



Négociations 2025-2029

Demandes Alliance Syndicale - Métier Couvreur

Secteurs Institutionnel-commercial et Industriel

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Indemnité relative à certains vêtements et équipement de sécurité	159	25 .04)b)ii)	iv. Couvreur : L'employeur verse au salarié un montant de 0,75\$ pour chaque heure effectivement travaillée afin de répondre à son obligation de fournir les bottes et casques de sécurité ainsi que pour l'usure excessive des vêtements de travail.	iv. Couvreur : L'employeur verse au salarié un montant de 0.90\$ pour chaque heure effectivement travaillée afin de répondre à son obligation de fournir les bottes, et casques de sécurité ainsi que pour l'usure excessive des vêtements de travail.	
Frais de déplacement indemnité frais de déplacement	117	23.04 2)b)ii	ii. Couvreur : Lorsqu'à la demande expresse de l'employeur, le salarié se rend au siège social de l'employeur ou à tout autre endroit déterminé par ce dernier avant ou après la journée normale de travail, il reçoit, l'une ou l'autre des indemnités prévues à l'article 23.09 1) en guise de temps de transport, si la distance séparant le chantier du point de rencontre est supérieure à 60 km. Toutefois, l'application de cette disposition ne peut avoir pour effet d'éviter le paiement de l'indemnité de frais de chambre et pension, si la distance entre le domicile du salarié est située à plus de 120 km du chantier. L'application de cette disposition ne peut entraîner le paiement d'une double indemnité de frais de déplacement pour une même journée de travail.	ii. Couvreur : nonobstant les dispositions de l'article 23.01 1), l'employeur doit verser, pour frais de déplacement, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail, ou qui bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 18.01, l'une ou l'autre des indemnités suivantes pour chaque jour de travail : <ul style="list-style-type: none"> • Un montant de 22,50 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 30 km du chantier. • Un montant de 45,00\$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 60km du chantier. • un montant de 67,50\$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier. 	Elimine la regle particuliere de temps transport 24.04 2 ii Et créer un nouvel article a 23.09 indemnité pour frais de déplacement Qui pourrais etre 23.09 2)e)

Heures normales de travail :	86	20.03 6)	<p>Couvreur : Journée normale de travail : Les salariés affectés à des travaux de couverture, à l'exception des ferblantiers et des grutiers (location de grues), débutent à l'heure où, à la demande de l'employeur, ils doivent se présenter au travail à l'endroit désigné par ce dernier. Les heures normales de travail peuvent être exécutées sur une base de cinq jours par semaine, à raison de dix heures par jour étalées du lundi au vendredi, pour un maximum de 50 heures par semaine. Une journée supplémentaire peut être effectuée le samedi, sur une base volontaire, pour remplacer une journée perdue dans la semaine normale de travail dû aux conditions atmosphériques. Ces heures de travail sont alors rémunérées à son taux de salaire. Dans ce cas, l'employeur doit transmettre à la C le vendredi précédent la journée de travail, le nom des salariés visés ainsi que l'adresse du chantier.</p>	<p>Heures normales de travail (Règles particulières):</p> <p>a) Semaine normale de travail : la semaine normale de travail est de quarante (40) heures du lundi au vendredi. Cette limite hebdomadaire est de 32 heures si la semaine de travail est réduite à quatre (4) jours dû à un congé férié chômé durant la semaine.</p> <p>b) Journée normale de travail : les heures de travail quotidiennes sont de dix (10) heures par jour du lundi au vendredi.</p> <p>c) Horaires : les heures normales de travail sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre 6 h 00 et 16 h 30 ou 17 h 00; • entre 6 h 30 et 17 h 00 ou 17 h 30; • entre 7 h 00 et 17 h 30 ou 18 h 00; • entre 7 h 30 et 18 h 00 ou 18 h 30; • entre 8 h 00 et 18 h 30 ou 19 h 00; • entre 8 h 30 et 19 h 00 ou 19 h 30; • entre 9 h 00 et 19 h 30 ou 20 h 00. <p>d) Une journée supplémentaire peut être effectuée le samedi, sur une base volontaire, pour remplacer une journée perdue dans la semaine normale de travail dû aux conditions</p>	
------------------------------	----	----------	--	--	--

				atmosphériques. Ces heures de travail sont alors rémunérées à son taux de salaire. Dans ce cas, l'employeur doit transmettre à la CCQ, le vendredi précédant la journée de travail, le nom des salariés visés ainsi que l'adresse du chantier.	
Heures normales Règles particulières :	94	20.04 1) b) iv	<p>20.04 Heures normales : Règles particulières :</p> <p>1) Travail de nuit : Travaux d'entretien, de réparation :</p> <p>a) Règle générale : Lorsque des travaux d'entretien et de réparation doivent être exécutés de nuit, l'employeur peut, après entente avec le groupe syndical majoritaire, réaliser ces travaux sur une base de quatre jours semaine. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. À défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée.</p> <p>Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être</p>	<p>Iv)Couvreur : Lorsque les travaux ci-haut mentionnés exigent qu'ils soient exécutés entre 19 h 00 et 7 h 00, sur une base de cinq jours semaine, Le couvreur affecté à un tel horaire a droit à une prime horaire égale à 10% de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions .</p>	

			transmise à l'association sectorielle d'employeurs. Le syndicat ou l'union concerné et la Commission doivent être avisés sans délai de cette entente.		
2) Fourniture d'outils et vêtements de travail : Employeur : l'employeur doit fournir à ses salariés :	136	24.01 2)i)	i) Au couvreur : les outils nécessaires à l'exécution des travaux de couverture.	i) Au couvreur : les outils nécessaires à l'exécution des travaux de couverture. A l'exception de ceux indiqués a l'annexe E-20	
Liste des outils fournis par le couvreur		ANNEXE « E-20 »		1-Marteau ; 2-Sac a clous; 3-Ligne a craie ; 4-Couteau a gypse; 5-Couteau a crochet; 6-Ruban a mesurer de 25 pieds; *toutes les lames pour le couteau a gypse et couteau a crochet sont fournis par l'employeur	Voir ajout pour dispositions de perte d'outil et vêtement de travail . 24.04 2)a xiii Couvreur : 500\$
ANNEXE LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ PATRONAL-SYNDICAL POUR LA MODERNISATION DU	262	Annexe "U"	N/A	Il est convenu entre les parties, pour la durée de la présente convention collective, de créer un comité paritaire chargé de définir des bonnes pratiques visant à maintenir la rétention des travailleurs et à améliorer le recrutement dans le métier de couvreur. Le rôle du comité sera d'analyser les conditions de travail et de	

<p>MÉTIER DE COUVREUR DU SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL</p>				<p>formuler des recommandations concernant, entre autres, les horaires de travail et la stabilisation des revenus. Les travaux du comité auront pour objectif de faciliter les négociations lors des prochaines négociations collectives.</p> <p>Les travaux du comité débuteront trois mois après la signature de la présente convention collective et se termineront trois mois avant son expiration.</p> <p>Le comité sera composé de cinq représentants patronaux nommés par ACQ et de cinq représentants syndicaux. Le comité déterminera ses modalités de fonctionnement lors de sa première réunion. Afin de préparer cette première rencontre, les parties s'engagent à se communiquer mutuellement, trente jours avant la réunion, par écrit, les points relatifs à la liste de leurs modalités.</p> <p>Il est convenu entre les parties que le comité n'aura aucun pouvoir décisionnel et que son rôle se limite à faciliter les échanges d'informations, afin de préparer des négociations constructives pour la conclusion d'une future convention collective satisfaisant les parties signataires.</p>	